



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - CONVENTION D'INDEMNISATION

**MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES
PRIX ET DES MATIERES PREMIERES EN 2021 et 2022**

Marché public n°2021-6 relatif à l'aménagement d'une patinoire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de DREUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, 2, rue de Chateaudun, 28100 DREUX, d'une part

Ci-après désigné « La Ville »

ET :

La Société SAS BN NORD, représentée par Monsieur Pierre PETIT, 14, Avenue de l'Horizon – CS 10707 – 59657 VILLENEUVE D'ASCQ d'autre part

Ci-après désignée « Le titulaire » ;

La société BC NORD et la Ville de Dreux seront ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L 2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le marché public n°2021-6 ayant pour objet l'aménagement d'une patinoire, notifié 27 octobre 2021.

Vu la délibération n°XXXX du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023 relative à la signature d'un protocole transactionnel avec la Société BC Nord pour l'indemniser des pertes anormales liées à des circonstances exceptionnelles – Opération d'aménagement de la Patinoire.

Vu l'avenant n°1 au marché susvisé, notifié le XXX

Le marché a été conclu avec le titulaire le 27 octobre 2021 pour un montant forfaitaire de 8 264 148,28 € HT pour une durée de 12 mois, prolongée par avenant à 17 mois à compter de la notification du marché.

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine conduit les différents acteurs des opérations similaires à celles du présent marché dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale du marché susvisé par son titulaire.

La circulaire n° 3674/SG du Premier Ministre, en date du 29 septembre 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent choisir de conclure une convention d'indemnisation.

En l'espèce, après avoir été alertée par le titulaire de cette hausse des prix mais également de ses difficultés à s'approvisionner, la Ville de Dreux a pris la décision d'indemniser le titulaire du marché public susvisé par application de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par ces dernières, conformément à l'article L6, 3° du Code de la Commande Publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties.

Le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par la Ville de Dreux du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières, entre le mois de juin 2021, mois précédent la remise de l'offre, et le mois de mars 2022.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transiger sur la prise en charge partielle, par la Ville de Dreux, des charges extracontractuelles subies par le titulaire lors de la réalisation des prestations commandées dans le cadre du marché susvisé en préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagement de la Ville de Dreux

La Ville de Dreux s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période analysée du 1^{er} juin 2021 au 30 mars 2022, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision, d'un montant forfaitaire de 534 290 € HT.

Cette indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire.

2.2 Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité calculée, le titulaire consent à prendre en charge une partie des dépenses extracontractuelles à hauteur de 7,9% du montant de l'indemnité visée ci-dessus.

La Ville de Dreux s'engage donc à verser au titulaire une indemnité fixée conjointement entre les parties à 492 081 € HT.

De plus, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus, avant l'achèvement des travaux, et la signature du procès-verbal de réception par la Ville de Dreux.

Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties d'engagent à se réunir une fois le PV de réception des travaux signé par la Ville de Dreux, pour un réexamen de l'évolution économique du contrat entre le mois d'avril 2022 et le mois de décembre 2023 dans les mêmes conditions de calcul et de concessions réciproques.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire d'imprévision d'un montant de 492 081 € HT sera versée au titulaire en une seule fois, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole transactionnel.

La Ville de Dreux versera les sommes dues dans le respect des délais inscrits ci-avant par virement sur le compte bancaire au RIB joint à la convention.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole prend effet à compter de la notification par la Ville de Dreux au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties et transmis préalablement au contrôle de légalité qui lui confèrera alors un caractère exécutoire. Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par la Ville, après réexamen de l'évolution financière du marché.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La Ville de Dreux assurera l'envoi du projet de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité assuré par les services préfectoraux du Département de l'Eure et Loir.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

(Indiquer « Bon pour transaction » avant chaque signature et parapher chaque page)

A Dreux, le 27 MARS 2023

Pour la Ville de Dreux,
Pierre-Frédéric BILLET

Maire
Conseiller régional



à Villeneuve d'Ascq Le 17/03/2023

Pour la société BC nord

BC NORD

14 avenue de l'Horizon - CS 10707
59657 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Tél. : 03 20 53 83 00

Fax : 03 20 88 47 72

Bon pour transaction